Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 026-200091718-20241218-DP_2024_055-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE D'EYGUES EN AYGUES

REGISTRE
DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Administration Générale
2024-055 / Révision de la convention de prestation archives avec la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence – signature d'un avenant portant sur la modification des tarifs / Décision d'attribution

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eygues - Aygues,

VU le Code du Patrimoine, Livre II portant sur les Archives ;

VU les statuts du Syndicat en vigueur, compétent en matière de GEMAPI depuis le 1er janvier 2020 ;

VU les statuts du Pays d'Orange en Provence en vigueur, habilitant le POP à effectuer des prestations de service au bénéfice de ses communes membres ou de toute collectivité ;

VU la délibération n°2020-031 du 28 octobre 2020 du Syndicat portant délégation d'attributions du Comité Syndical au Président ;

VU la délibération du Pays d'Orange en Provence en date du 18 mars 2021 précisant le contenu de la convention de prestation de service « archivage » ;

VU la convention de prestation de service archives signée entre la CCPOP et le SMEA ;

CONSIDÉRANT que l'obligation est faîte aux collectivités de procéder à un archivage réglementaire de ces dossiers ;

CONSIDERANT que le Syndicat ne possède pas, en interne, les compétences en matière d'archivage réglementaire ;

CONSIDERANT que le Pays d'Orange en Provence, membre du Syndicat, possède, en interne, les compétences en matière d'archivage réglementaire et est autorisée, dans ce domaine, à effectuer des prestations de service au bénéfice de toute collectivité ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le 23/12/2024
ID : 026-200091718-20241218-DP_2024_055-AR

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- **DE CONCLURE** avec la Communauté de Communes du Pays d'Orange en Provence un avenant à la convention de prestation de service archives selon les nouvelles modalités financière de l'article 6 de la convention initiale à savoir :
 - Un tarif horaire de prestation de service archives à 26.67 € HT soit 32.00 € TTC
 - Un tarif journalier de prestation de service archives (8h) à 213.33 € HT soit 256.00 € TTC
 - Fractionnable en ½ journée soit 106.66 € HT soit 128.00 € TTC
 - Le tarif comprend la rémunération de l'archiviste (salaires charges comprises) et les frais de gestion (matériel, déplacements, véhicule de service, assurance, etc…)
 - Les autres termes de la convention initiale restent inchangés.

ARTICLE 2 :

- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget 2025 et suivants selon la nécessité du besoin.

ARTICLE 3 :

- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Président en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Comité Syndical.

ARTICLE 4 :

Le président est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et ampliation adressée à :

- Monsieur le préfet de la Drôme,
- Monsieur le comptable de la collectivité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou via l'application « télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Nyons
Le 18 décembre 2024

Le Président,
Gérard PEZ

SYNDICAT MIXTE SMEA EYGUES-AYGUES

Acte notifié le : 23/12/2024
Acte publié le : 23/12/2024